

Réflexion sur les alternatives à l'incarcération en Europe

La peine d'emprisonnement n'est pas le remède universel censé assurer le respect des règles en société. En effet, la peine privative de liberté a des effets nocifs sur l'individu comme sur la communauté. Familles brisées, perte de l'emploi, mépris des autres, perte de l'estime de soi, coupure de la vie en société etc., désocialisent le condamné et favorisent même la récidive.

Pour réduire l'échec de la prison, praticiens et théoriciens recherchent des solutions dans deux directions : d'une part en tentant d'humaniser le régime pénitentiaire, d'autre part en élargissant l'éventail des peines de substitution. Les problèmes engendrés par la surpopulation carcérale ont dynamisé ces recherches selon une approche non plus criminologique mais économique.

Des solutions alternatives sont apparues en Europe à la fin du XIX^{ème} siècle. En France, ce sont les lois de 1975 et 1983 qui innovent en la matière. La dimension européenne quant à elle permet une meilleure compréhension des enjeux des peines alternatives.

Si l'on veut concrètement analyser l'efficacité et l'opportunité de ces mesures, il semble nécessaire de s'intéresser en premier lieu au sens de la peine en rappelant certaines de ses fonctions.

Toute peine doit engager les trois principaux acteurs du rapport délictuel : la victime, le délinquant, la société.

- *Par rapport à la société*, la peine a d'abord pour fonction d'assurer sa protection en empêchant le délinquant de nuire. L'existence même de la peine ferait renoncer l'individu à commettre l'infraction. Dissuasive dans l'imaginaire collectif, elle évite la réalisation de faits délictueux et limite la récidive.
- *Par rapport au délinquant*, la peine poursuit un objectif punitif : l'individu doit payer de sa personne pour l'infraction commise. La fonction rétributive de la peine proportionne alors la sanction à la faute. Responsabiliser l'auteur de l'acte, l'aider à s'approprier ses agissements, l'amener à prendre conscience des conséquences sociales de son comportement, telles sont les missions éducatives qui accompagnent la peine. Ainsi amendé, le délinquant qui a exécuté sa peine doit pouvoir retrouver une place dans la société si la peine assure bien sa mission de réinsertion.
- *Par rapport à la victime*, la peine représente la reconnaissance de son statut. L'objectif n'est pas de réparer le préjudice subi mais de réhabiliter la victime en l'insérant dans le processus pénal.

Toutes ces fonctions révèlent l'attachement implicite de la société à certaines de ses valeurs. Par exemple, la gradation des peines traduit aujourd'hui en France l'importance accordée à la propriété.

Si la peine carcérale remplit certaines de ces missions, force est de constater qu'elle en néglige d'autres de fondamentales : la fonction de réinsertion et, vu le taux de récidive, la fonction dissuasive.

Mises en place à l'origine dans le but d'une meilleure individualisation des peines, c'est-à-dire pour offrir une réponse pénale adaptée à chaque cas particulier, les alternatives à l'incarcération ne répondent pas à tous les

espoirs placés en elles. Boudées par les magistrats, mal perçues par le public et ignorées par les politiques, elles renferment pourtant un potentiel de solutions répressives qu'il s'agirait de mieux exploiter.

D'une part, la peine alternative permet une réelle adéquation à la personnalité du délinquant à condition que soit effectuée une enquête préalable sérieuse et systématique. En pratique, les autorités compétentes, en France les comités de probation et d'assistance aux libérés (CPAL), manquent de temps et de moyens pour présenter au juge un exposé fidèle de la situation matérielle, sociale et psychologique du délinquant. En effet le choix des mesures de contrôle et des injonctions éventuellement prononcées dans le cadre d'une peine de sursis avec mise à l'épreuve doivent être fonction de l'environnement social du délinquant : liens familiaux, esprit de coopération, emploi... De même, le système de l'amende, et plus particulièrement celui du jour-amende comme il est couramment employé en Allemagne, veille à adapter la peine à la situation financière du délinquant telle que la révèle l'enquête.

D'autre part, la peine alternative n'est à même de remplir sa fonction éducative que dans la mesure où le contenu de la peine est en corrélation avec l'infraction commise. Cet objectif peut être atteint par exemple dans le cadre d'un travail d'intérêt général (TIG) lorsque l'auteur d'actes de vandalisme est condamné à réparer des dégradations. Par contre, il semble peu judicieux d'utiliser le retrait du permis de conduire pour sanctionner des infractions sans rapport avec le code de la route tel que le prévoit le code pénal français.

Dans le cas précis du TIG, la peine devrait permettre de valoriser le travail du délinquant. Dans cette optique, il serait souhaitable que les tâches imposées au condamné participent à sa responsabilisation et donc à sa réinsertion.

Enfin, par l'intermédiaire de la médiation, le délinquant comme sa victime auront l'occasion d'aborder la situation de façon dédramatisée si le travail de sensibilisation préalable avec des médiateurs et/ou des psychologues a bien eu lieu des deux côtés. De cette manière, la victime ne se sentira pas flouée par le processus de réparation parce qu'elle y participera activement. Le délinquant quant à lui aura l'occasion de réaliser concrètement la portée de son geste. Cette forme de médiation a depuis plusieurs décennies beaucoup de succès outre-Rhin, alors qu'elle n'en est qu'à ses balbutiements en France.

Force est de constater qu'il reste beaucoup de progrès à faire au niveau de la mise en œuvre de ces alternatives alors qu'en théorie elles présentent des avantages indéniables. Comment remédier à ce manque d'effectivité ?

Tout commence par une importante information du public afin de démystifier la mesure prononcée et de rectifier l'image que la société se fait du délinquant. Il est notamment urgent de prendre conscience de la réalité de la fonction punitive des alternatives.

Dans cette optique, pourquoi ne pas envisager dans les collèges et les lycées des cours d'instruction civique qui présenteraient les alternatives comme des peines effectives dont on reconnaît pleinement le caractère répressif. Le tout doit être soutenu par l'action sensibilisatrice des médias, du GENEPI et de toutes les associations susceptibles d'œuvrer dans le sens d'une peine pénale plus opportune et plus efficace.

Les acteurs du monde judiciaire s'accordent à constater qu'un véritable essor des alternatives à l'incarcération dépendrait d'une meilleure organisation de la justice.

La généralisation des procédures spéciales, notamment de la comparution immédiate, privent les magistrats de la possibilité de mettre en place ces types de peines qui exigent un délai certain pour effectuer une enquête et pour choisir une solution appropriée. Concernant l'exécution des alternatives, leurs vertus éducatives et punitives seraient optimisées si le contenu et le sens de la peine étaient systématiquement expliqués au cours de la procédure. A l'heure actuelle, cette phase reste purement formelle.

Ainsi, par exemple, il est essentiel que le délinquant puni d'un emprisonnement avec sursis ait conscience de l'épée de Damoclès qui est suspendue au-dessus de sa tête.

Quant à la formation des juges, elle doit logiquement refléter ces nouvelles préoccupations. Une fois en fonction, il faut leur donner la possibilité d'atteindre ces objectifs. Alléger leur charge et augmenter le personnel judiciaire apparaît donc comme une mesure salubre pour un meilleur fonctionnement de la justice.

De même, le développement de relations entre les différents acteurs juges, comité de probation, psychologues, Administration pénitentiaire, etc.. doit permettre de considérer avec davantage d'acuité tous les aspects d'un dossier pénal. A l'heure actuelle, le cloisonnement des professions concernées y fait obstacle.

Enfin, est-il nécessaire de rappeler que ces réformes ne porteront leurs fruits qu'en fournissant à la justice des moyens réels, en particulier financiers ?

Aujourd'hui, le champ d'application des alternatives à l'incarcération est restreint par le législateur. Or, plusieurs pistes restent à explorer pour renouveler la réflexion. Pourquoi ne pas recourir comme au Royaume-Uni au bracelet électronique comme substitution à la détention provisoire ? Pourquoi ne pas envisager l'utilisation des alternatives à l'incarcération pour de longues peines ? Plus généralement, la prison doit-elle rester la peine de référence ? Mais par ailleurs, la multiplication des types d'alternatives ne nuit-elle pas à leur efficacité ?

Peut-être appartient-il aux politiques de répondre à ces interrogations. Mais la problématique des alternatives concerne tous les citoyens. Elle les interpelle sur une des questions fondamentales de l'organisation d'une société moderne : le comment punir.